

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 122

Loi visant principalement à reconnaître que  
les municipalités sont des gouvernements de proximité et  
à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs

*Repeté  
MAB*

**ARTICLE 2.1**

**(Article 80.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)**

L'article 80.2, édicté par l'article 2.1 du projet de loi, est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots :

« à moins que les mesures complémentaires prévues à 80.1 proposent un processus référendaire. »

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 122

Loi visant principalement à reconnaître que  
les municipalités sont des gouvernements de proximité et  
à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs

*Rejeté*  
*AAB*

**ARTICLE 2.1**

**(Article 80.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)**

L'article 80.3, édicté par l'article 2.1 du projet de loi, est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 10° confier à la Commission municipale du Québec, la mise en place d'un mécanisme de règlement des différends. »

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 122**

**Loi visant principalement à reconnaître que  
les municipalités sont des gouvernements de proximité et  
à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs**

*Repeté  
AAR*

**ARTICLE 45.1**

**(Article 105.2.2 de la Loi sur les cités et villes)**

L'article 105.2.2, édicté par l'article 45.1 du projet de loi, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce rapport sera publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité. »